

KV

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

N°16 COM/19

Du 25/01/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA COMPAGNIE
INTERNATIONALE
D'AMENAGEMENT DE
TERRAINS dite CIAT

(Me LAURENT GUEDE
LOGBO)

C/

GROUPE CONSTRUCTION-
ENTRETIEN BATIMENT dit
GROUPE CEB

(Me ADAMA KAMARA)



.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt cinq janvier deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA COMPAGNIE INTERNATIONALE
D'AMENAGEMENT DE TERRAINS dite CIAT, société
anonyme au capital de 100 millions de francs CFA dont
le siège social est sis à Abidjan-Cocody Lycée Sainte
Marie, RC CI-ABJ-2008-B-595, 06 BP 1044 Abidjan 06,
téléphone : 22 40 09 20 ; fax : 22 44 16 63 ; poursuites et
diligences de son représentant légal, Monsieur OGOU
FELIX, Directeur Général, demeurant en cette qualité
audit siège social ;

APPELANTS

Représentée et concluant par Maître LAURENT GUEDE
LOGBO, avocat à la cour leur conseil ;

D' UNE PART

ET :

GROUPE-CONSTRUCTION-ENTRETIEN-BATIMENT dit GROUPE CEB, société à Responsabilité limitée (SARL) au capital de 7.500.000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan6Plateau ? Rue du commerce, Immeuble Nassar Gaddar près de NOVOTEL, Escalier C, 2^{ème} étage, porte 29, 01 BP 4081 Abidjan 01, Tél : (225) 20 32 24 12 / Fax : (225) 20 32 68 38 prise en la personne de son représentant légal, Monsieur MOUSSA DIARRA, Gérant statutaire en ses bureaux ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître ADAMA KAMARA, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°1852 du 01 décembre 2013, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 03 Juin 2015, LA COMPAGNIE INTERNATIONALE D'AMENAGEMENT DE TERRAINS dite CIAT, a interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné GROUPE-CONSTRUCTION-ENTRETIEN-BATIMENT dit Groupe CEB, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 13 Octobre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1042 de l'an 2015;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 21 Décembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'arrêt avant-dire droit n°17 com rendu le 02 février 2018 par la Cour d'Appel de ce siège ;

Vu les procès-verbaux de mise en état ;

Vu l'acte de décès n° 476 de Moussa Diarra ;

Aux termes de l'article 107 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'instance est interrompue et le dossier est provisoirement classé au greffe à la suite du décès de l'une des parties ou de la perte de la qualité de sa capacité d'ester en justice, du décès du représentant légal ou de la perte par celui-ci de cette qualité, à moins que l'affaire ne soit déjà en état, auquel cas le Tribunal peut statuer » ;

Il résulte des pièces non contestées produites au dossier de la procédure, que Moussa Diarra, gérant de la SARL CEB, est décédé à Paris en France le 02 mai 2017 et qu'il n'a pas encore été pourvu à la désignation d'un nouveau gérant ;

Aussi, convient-il, en application de l'article 107 précité du code de procédure civile, commerciale et administrative, de classer provisoirement le dossier au greffe de la Cour d'appel ;

Par ces motifs

Vu l'article 107 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ordonne le classement du dossier au greffe de la Cour ; ,

Reserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier